

Secrétariat du Grand Conseil

**PL Numéro
d'objet**

Projet présenté par les députés :

Initiateurs

Date de dépôt : Date de dépôt

**Projet de loi
Modifiant la loi sur les procédés de réclame (F 3 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000, est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 3 (nouveau)

3 L'affichage, sous quelque forme que se soit, de publicité en faveur de la prostitution de salon et de la prostitution d'escorte, telles que définies par la loi sur la prostitution (LProst), est prohibée. Il en est de même à l'intérieur et aux abords des bâtiments ou lieux publics, propriétés de l'Etat, des communes, de collectivités publiques ou de fondations de droit public.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi sur les procédés de réclame est une loi relativement récente, puisque adoptée par le Grand Conseil le 9 juin 2000. Comme son nom l'indique, cette loi a pour buts de régler l'emploi des procédés de réclame afin d'assurer la sécurité routière, la protection des sites et l'esthétique des lieux, ainsi que l'ordre public (art. 1).

La loi précise notamment qu'un procédé de réclame qui diffuse une information ou un message contraire aux mœurs est prohibé (art. 9, al. 1). Toutefois, cette disposition ne semble pas empêcher la pose d'affiches sur des panneaux publicitaires qui vantent les mérites de « salons érotiques », dans lesquels s'exercent la prostitution de salon, telle que définie par la loi sur la prostitution (I 2 49).

Les divers concepts directeurs en matière de procédés de réclame agréés par les communes ont admis la pose de panneaux aux abords des écoles enfantines et primaires y compris devant les grillages de leurs préaux. Ces procédés de réclame, que l'on trouve jusqu'aux abords des écoles, véhiculent une série de messages incitant la consommation de biens ou des services divers et variés dont des messages pour des établissements proposant les services de prostituées.

Le fait est que les regards de nos enfants qui se rendent à l'école sont exposés à des réclames pour des lupanars. Cela est inadmissible ! Ces publicités réduisent la femme à un objet sexuel et inculquent à nos enfants, dès le plus jeune âge, une image dégradante et mercantile de la femme.

Le développement sexuel de nos enfants et adolescents se doit d'être protégé. Il ne saurait être compromis ou sacrifié, surtout pas au bénéfice d'un commerce qui exploite la misère humaine.

Interdire la réclame perceptible depuis le domaine public pour la prostitution de salon et celle d'escorte ne porterait pas atteinte à cette activité économique qui n'a aucunement besoin de réclame pour prospérer. Les salons de massages se portent bien et le nombre de personnes s'adonnant à la prostitution est en constante augmentation, favorisé par l'accord sur la libre circulation des personnes avec l'Union européenne. Les chiffres sont éloquentes : on dénombre 130 salons déclarés à Genève et, on compte, en 2009, selon les estimations de la Brigade des mœurs, plus de 2700 personnes s'adonnant à la prostitution, soit une prostituée pour 170 habitants.

L'affichage public ne doit pas compromettre le développement de notre jeunesse ni se faire complice d'un commerce dont le capital humain est prodigué par la détresse d'autrui. Ces raisons commandent, par conséquent, la présente modification de la loi sur les procédés de réclame.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.